

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NO 279-4

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 279 RELATIF À
LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-
TERRAIN ET DES MOTONEIGES SUR LE
TERRITOIRE ET LES RUES DE LA
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la
Municipalité de Tadoussac tenue le 13 septembre 2021 à 19h, au 286
rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Jane Évangélistes, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du
maire, M. Charles Breton.

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme
secrétaire d'assemblée.

Il est constaté que les avis ont été donnés à tous et chacun dans le
délai conformément à la loi.

ATTENDU QU'UN avis de présentation de ce règlement a été
donné à la séance régulière du 13 septembre 2021;

ATTENDU QU'afin de statuer sur l'autorisation des véhicules tout-
terrain à circuler sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation
publique des véhicules routiers situés sur son territoire municipal, la
Municipalité de Tadoussac détermine que ce règlement constitue un
projet pilote;

ATTENDU QUE ce règlement vient abroger et remplacer les
versions précédentes du règlement 279;

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles
relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en
déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors
route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de
la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement ou, si la loi

lui permet d'en édicter, par ordonnance permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : xxxxxxxxxxxxxx

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

PRÉAMBULE

Le préambule et le titre font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

AUTORISATION DES MOTONEIGES

La Municipalité de Tadoussac autorise les motoneiges à circuler sur les emprises municipales des rues suivantes :

- Le long de la rue des Pionniers, côté sud, entre la Caisse populaire et le no civique 324, des Pionniers (Lennox James William);
- Sur la rue des Jésuites entre l'Hôtel de Ville et la rue des Pionniers;
- Sur la rue des Pionniers entre la route 138 et le garage Ultramar;
- Sur la rue des Pionniers, entre la Caisse populaire et le garage Ultramar;
- Sur la rue Bord de l'eau, de la rue de la Cale Sèche à la Maison Chauvin;
- Tout passage de moins de 500 mètres pour accéder à une piste reconnue.

À l'exception des passages de moins de 500 mètres permettant d'accéder à une piste reconnue, l'annexe illustrée à l'intérieur de ce règlement présente les emprises municipales des rues où la circulation des motoneiges est permise.

ARTICLE 3.

**AUTORISATION DES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN**

En excluant les emprises où la circulation des véhicules tout-terrain est prohibée par la Municipalité de Tadoussac ou la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, la Municipalité de Tadoussac autorise les véhicules tout-terrain à circuler sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers situés sur son territoire municipal. Les utilisateurs des véhicules tout-terrain habiles à circuler en vertu de l'article 3 de ce règlement sont autorisés à circuler sur les chemins publics sous juridiction municipale

précédemment autorisés qu'entre 6 h 00 et 23 h 00, heure locale, du 1 novembre au 1 avril.

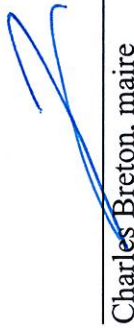
ARTICLE 4. ACCÈS

Il est par le présent règlement décrété que tout véhicule tout-terrain nolisé par la Municipalité de Tadoussac ou l'un de ses mandataires (Chef pompier, Directeur général, Contremaître municipal, Inspecteur) pourra circuler pour des fins spécifiques d'urgence ou d'entretien sur le réseau routier à la charge de la Municipalité de Tadoussac comprenant les voies pavées, les trottoirs et les emprises de rue. Le tout en accord avec le *Code de la Sécurité routière du Québec* et nonobstant toute autre disposition contraire.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa promulgation.

DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 13 IÈME JOUR DE
SEPTEMBRE 2021


Charles Breton, maire


Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 13 SEPTEMBRE 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 SEPTEMBRE
2021
ADOPTION FINALE :
AVIS DE PROMULGATION :

